

telle sorte que l'effet de cette cession ne subsistera qu'autant que regnera la ligne masculine existante de la Maison d'Autriche ; & dans le cas de son extinction, les Provinces cédées devroient revenir de droit à la République. Nous demandons aussi que la Maison d'Autriche nous garantisse, par ce même article, les titres qu'elle a toujours accordés au Roi & à la République, tant d'après ce qui a été réglé à cet égard par le Traité de Byczyn, que suivant l'usage qu'elle a toujours observé, de donner au Roi de Pologne le titre de Prince de Russie ; de sorte aussi que le Roi soit toujours traité comme les autres Têtes couronnées, & que la République ait toujours le titre de très-illustre. Ce qu'on propose relativement aux Grods, aux Archives &c. nous paroît injuste, puisque c'est-là que sont déposées les pièces les plus précieuses & qui importent le plus à toutes les Familles du Royaume, la République ne peut pas les abandonner à des mains étrangères, ni consentir à ce qu'on les transporte ailleurs. Quel besoin la Cour de Vienne pourroit-elle avoir d'y puiser, puisque l'Impératrice a dans son Cabinet toutes les preuves des prétentions qu'Elle forme aujourd'hui ? Au reste, les Commissaires des Grods & des Archives seroient chargés de veiller à tout ce qui pourra assurer l'exécution du Traité.

Nous insistons pour qu'on ne forme plus de prétentions ultérieures au détriment de la République, puisque la République n'en forme aucune de son côté. Comme l'Empereur Sigismond a réglé, en empruntant des sommes sur la Starostie de Zips, que lorsqu'il seroit question de racheter cette Starostie, on rendroit le double de la somme prêtée, cet article sera observé suivant la teneur de la Convention. Puisque les Commissaires, dont il est question dans cet article, ne sont destinés qu'à terminer les nouvelles discussions qui pourroient avoir lieu, on attendra qu'elles se soient élevées pour nommer ces Commissaires. Il conviendra d'abrégier, le plus qu'il sera possible, le terme qui devra s'écouler entre la signature du Traité & sa garantie par les deux autres Puissances alliées, & les Troupes Autrichiennes devront évacuer la Pologne quinze jours